# Art. 10 Zone militaire

La zone militaire (MIL) englobe des terrains destinés aux constructions, installations et équipements nécessaires à l’activité militaire.

Est concerné par cette zone: le site du « Härebierg ».

## Art. 10.2 Prescriptions spécifiques à la zone MIL2 – POS

La zone MIL2 – POS comprend des terrains destinés aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs.

Seules des installations techniques de faible envergure et des abris légers pour les besoins militaires y sont autorisés de même que des voies de communication et des installations d’approvisionnement, de rétention et d’assainissement d’eau en relation avec l’activité militaire.